



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Autorisations d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie délivrées à l'Harmonie de Royat L'Avan.C, Chemin du Breuil

Le Maire de Royat,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L. 3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),

VU le Code Pénal,

VU les demandes d'arrêté présentées le 11 mars 2024, de l'association Harmonie de Royat (Avan.C, chemin du Breuil, 63130 Royat) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de cinq manifestations musicales données à l'Avan.C, Chemin du Breuil,

CONSIDERANT d'une part que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Harmonie de Royat est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, dans la cafétéria de la salle de spectacles l'Avan.C, site du Breuil, à l'occasion de cinq manifestations musicales aux dates et horaires suivant :

- 30 mars 2024, de 19h30 à 23h30 : concert de printemps ;
- 21 juin 2024, de 18h30 à 00h30 : diner musical ;
- 22 juin 2024, de 19h30 à 23h30 : concert d'anniversaire ;
- 23 juin 2024, 15h30 à 19h30 : concert des trois soeurs ;
- 6 juillet 2024, 19h30 à 23h30 : concert de clôture de la semaine culturelle.

Article 2 : Modalités des autorisations du débit de boissons temporaire

- 5 autorisations accordées au titre de l'année 2024, sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
- autorisations de vente de boissons relevant du groupe 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- la durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 3 : Les présentes autorisations sont délivrées sous réserve du strict respect des consignes sanitaires (distanciations physiques, gestes barrières) qui seront en vigueur au jour de chaque manifestation et applicables à tous les débits de boissons.

Article 4 : L'Association Harmonie de Royat devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Association Harmonie de Royat](#)
- [Régie Salle de concert del'Avan.C](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 18/03/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.